



CIRCULAIRE N° 2016-10 DU 29 FEVRIER 2016

Direction des Affaires Juridiques

INSY013-EGO-JBB-TPE

Titre

Avenant du 18 décembre 2015 à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et ses textes associés

Objet

Conséquences de la décision du Conseil d'Etat du 5 octobre 2015 sur la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et ses textes associés.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic



CIRCULAIRE N° 2016-10 DU 29 FEVRIER 2016

Direction des Affaires Juridiques

Avenant du 18 décembre 2015 à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et ses textes associés

Résumé

Par une décision du 5 octobre 2015 (requêtes n° 383956, 383957 et 383958), le Conseil d'Etat a décidé de l'annulation de l'arrêté d'agrément de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et ses textes associés en ce qu'il agrée :

1. le paragraphe 4 de l'accord d'application n° 9 du 14 mai 2014 relatif aux périodes d'activité non déclarées ;
2. les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 de l'article 27 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relatif aux prestations indues.

Ces dispositions n'ont pas été regardées comme des mesures d'application relevant de la compétence des partenaires sociaux. La décision du Conseil d'Etat est à effet immédiat.

3. le paragraphe 2 de l'article 21 du règlement général annexé à ladite convention relatif aux modalités de calcul du différé d'indemnisation spécifique.

Cette disposition ayant été considérée comme indivisible de la convention, elle a été regardée comme entraînant l'annulation de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et ses textes associés à compter du 1^{er} mars prochain.

L'avenant du 18 décembre 2015 à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et ses textes associés, agréé par arrêté du 19 Février 2016 (JO n° 0050 du 28 Février 2016), tire les conséquences de cette décision. Il modifie les dispositions conventionnelles relatives aux périodes d'activité non déclarées, aux prestations indues et au différé d'indemnisation spécifique.

Cet avenant a pour effet de permettre à l'ensemble des dispositions en résultant d'être de nouveau conformes aux dispositions légales en vigueur.

Il entre en vigueur au 29 Février 2016, soit au lendemain de la date de publication de son arrêté d'agrément au journal officiel, tel que prévu à son article 5.

Cette mise en conformité de la convention au regard des trois points examinés par le Conseil d'Etat permet un ré-agrément de l'ensemble de la convention d'assurance chômage et ses textes associés jusqu'à son terme initialement prévu, soit le 30 juin 2016.

Par ailleurs, les organisations signataires ont accompagné cet avenant du 18 décembre 2015 d'une lettre paritaire adressée à la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social dans laquelle ils font part de la nécessité d'adapter rapidement le cadre légal et réglementaire concernant les prestations indues et les périodes d'activité non déclarées.

En effet, bien que ne constituant pas des mesures d'application, ces adaptations sont cependant indispensables dans les meilleurs délais afin de « *sécuriser la bonne mise en œuvre des règles d'assurance chômage, de respecter l'économie générale de la convention du 14 mai 2014 et de ne pas aggraver la situation financière du régime* ».



CIRCULAIRE N° 2016-10 DU 29 FEVRIER 2016

Direction des Affaires Juridiques

Avenant du 18 décembre 2015 à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et ses textes associés

Par une décision du 5 octobre 2015, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur l'agrément de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et ses textes associés.

Cette décision concerne :

- d'une part, les modalités de récupération des prestations indues et les conséquences des périodes de travail non déclarées, de telles dispositions ne constituant pas des mesures d'application relevant de la compétence des partenaires sociaux ;
- d'autre part, les modalités de détermination de l'assiette de calcul du différé d'indemnisation spécifique, et notamment la prise en compte dans cette assiette, des indemnités prud'homales visées à l'article L. 1235-5 du code du travail. Dans ce dernier cas, ces modalités revenaient à priver certains allocataires de leur droit à réparation du préjudice subi en cas de licenciement abusif.

L'annulation des deux premières mesures a pris effet immédiatement à compter de la décision, alors que les dispositions relatives au différé d'indemnisation spécifique, formant entre elles un tout indivisible, étaient susceptibles d'entraîner l'annulation de l'ensemble des dispositions de la convention, exception faite de celles annulées à effet immédiat et ci-dessus rappelées, à partir du 1^{er} mars 2016.

C'est pourquoi, afin de tenir compte de la décision du Conseil d'Etat du 5 octobre 2015 et ainsi, permettre l'application de cette convention jusqu'au terme initialement prévu le 30 juin 2016, les organisations gestionnaires de l'assurance chômage ont signé le 18 décembre 2015, un avenant rendant conformes l'ensemble des dispositions prévues au cadre légal en vigueur.

Les Partenaires sociaux ont ainsi adapté les dispositions relatives au différé d'indemnisation spécifique. Ils ont également supprimé les dispositions relatives à la répétition des prestations d'assurance chômage indues par Pôle emploi ainsi que celles inhérentes aux périodes d'activité non déclarées.

Par ailleurs, les organisations signataires ont accompagné l'avenant du 18 décembre 2015 d'une lettre paritaire adressée à la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social dans laquelle ils font part de la nécessité d'adapter rapidement le cadre légal et réglementaire concernant les prestations indues et les périodes d'activité non déclarées.

En effet, bien que ne constituant pas des mesures d'application, ces adaptations apparaissent cependant indispensables dans les meilleurs délais afin de « *sécuriser la bonne mise en œuvre des règles d'assurance chômage, de respecter l'économie générale de la convention du 14 mai 2014 et de ne pas aggraver la situation financière du régime* ».

Les 3 fiches techniques ci-jointes exposent les nouvelles règles applicables.

Vincent DESTIVAL



Directeur général

Pièces jointes :

- **3 fiches techniques**
- **Liste des sigles et abréviations**
- **Extrait du JORF n° 0050 du 28 février 2016 : arrêté du 19 février 2016 (JO n° 0050 du 28 février 2016)** relatif à l'agrément de l'avenant du 18 décembre 2015 à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et à ses textes associés portant modification de certaines de leurs dispositions et annexes constituées par l'avenant du 18.12.2015

Pièce jointe n° 1

3 Fiches techniques

FICHES TECHNIQUES

SOMMAIRE GENERAL

Fiche 1page 3

Périodes d'activité non déclarées

Fiche 2page 6

Prestations indues

Fiche 3page 9

Différé d'indemnisation spécifique

Fiche 1
PERIODES D'ACTIVITE NON DECLAREES

SOMMAIRE

- 1. DECISION DU CONSEIL D'ETAT DU 5 OCTOBRE 2015**
- 2. CONSEQUENCES DE LA DECISION DU CONSEIL D'ETAT**

Fiche 1

PERIODES D'ACTIVITE NON DECLAREES

L'article 4 de la décision du Conseil d'Etat du 5 octobre 2015 a remis en cause la non-prise en compte des périodes d'activité professionnelle non déclarées en vue d'une ouverture de droits ou d'un rechargeement des droits (Accord d'application n° 9 § 4 du 14.05.2014).

L'article 2 de l'avenant du 18 décembre 2015 est venu tirer les conséquences de la décision du Conseil d'Etat en la matière.

1. DECISION DU CONSEIL D'ETAT DU 5 OCTOBRE 2015

L'article 4 de la décision du Conseil d'Etat du 5 octobre 2015 annule à titre immédiat et rétroactif l'arrêté d'agrément du 25 juin 2014 en ce qu'il agrée, notamment, le paragraphe 4 de l'accord d'application n° 9 relatif aux périodes d'activité non déclarées pris pour application de l'article 9 § 1^{er}, 28 et 29 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.

En effet, cette disposition n'a pas été regardée comme constituant une mesure d'application visée à l'article L. 5422-20 du code du travail et a été jugée, en conséquence, comme relevant de la seule compétence du législateur.

Cette disposition conventionnelle prévoyait :

- la non-prise en compte, pour la recherche de l'affiliation en vue d'une ouverture de droits ou d'un rechargeement, des périodes d'activité non déclarées d'une durée supérieure à 3 jours au cours du mois civil considéré ;
- la non-prise en compte des rémunérations correspondantes dans le salaire de référence ;
- la possibilité de tenir compte de cette période, sur décision favorable de l'instance paritaire régionale, lorsque celle-ci permettait d'atteindre la durée d'affiliation requise pour le rechargeement des droits visée à l'article 28 du règlement général du 14 mai 2014.

Cette décision vise exclusivement l'arrêté d'agrément de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et ses textes associés. Les dispositions de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et ses textes associés, et notamment celles relatives aux périodes non déclarées, ne sont pas remises en cause par la décision du Conseil d'Etat du 5 octobre 2015.

L'annulation immédiate de l'arrêté agrémentant cette disposition revient à la rendre inopposable à tous les allocataires s'étant vu notifier une décision leur faisant grief sur ce point, prise sur la base de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et ce, que la fin de leur contrat de travail soit antérieure ou postérieure à la décision du Conseil d'Etat.

2. CONSEQUENCES DE LA DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision du Conseil d'Etat ne remet pas en cause certains principes fondamentaux de la réglementation d'assurance chômage.

Ainsi, les allocataires de l'assurance chômage demeurent dans l'obligation de déclarer chaque mois les activités qu'ils ont exercées (*C. trav., art. L. 5411-1 et s., R. 5411-6 et R. 5411-7 ; RG 14.05.2014, art. 24 ; Circ. Unédic n° 2014-26, fiche 10, point 1. p. 146/156*).

Il doit ainsi être rappelé que le défaut de déclaration d'une activité professionnelle exercée au cours du mois continue d'entraîner la répétition de sommes versées à tort (*RG 14.05.2014, art. 27 § 2 modifié par l'article 1^{er} de l'avenant du 18.12.2015 - voir fiche 2 ; Acc. d'appl. n° 9 § 2 du 14.05.2014*).

Toutefois, la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014 ne prévoit plus, en l'état de la législation applicable, de sanction pour la non-déclaration de périodes d'activité professionnelle.

Ainsi, lors d'une ouverture de droits ou d'un rechargeement des droits, les périodes d'activité professionnelle non déclarées sont, dans l'immédiat, prises en compte pour la recherche de l'affiliation et sont incluses dans le salaire de référence.

L'article 2 de l'avenant du 18 décembre 2015 tire donc les conséquences de l'article 4 de la décision du Conseil d'Etat du 5 octobre 2015 en matière de périodes d'activité professionnelle non déclarées, compte tenu du cadre légal en vigueur.

Outre la suppression du paragraphe 4 de l'accord d'application n° 9, cet avenant met en cohérence les dispositions suivantes :

- la dernière phrase du paragraphe 3 de l'accord d'application n° 9 faisant référence au paragraphe 4 a été supprimée ;
- la compétence des instances paritaires régionales « *Examen en cas d'absence de déclaration de période d'activité* » (*Acc. d'appl. n° 12 § 8 du 14.05.2014*) a été supprimée car devenue sans objet ;
- les dispositions relatives au rechargeement des droits (*RG 14.05.2014, art. 28 § 1^{er} dernier alinéa*) et à la réadmission (*Annexes VIII et X du 14.05.2014, art. 10 § 1^{er} e*) ont été aménagées afin de ne plus seulement tenir compte des « *seules* » périodes déclarées et attestées pour procéder à un rechargeement ou une réadmission comme le prévoyait leur rédaction précédente.

Par lettre paritaire du 18 décembre 2015, les organisations signataires de l'avenant ont invité l'Etat à reprendre dans une disposition législative les principes de l'ancien paragraphe 4 de l'accord d'application n° 9 ainsi annulé (non prise en compte des périodes non déclarées d'une durée supérieure à 3 jours pour la recherche d'affiliation, non inclusion des rémunérations correspondantes dans le salaire de référence). Cette transposition législative permettrait aux partenaires sociaux de rétablir, dans la convention d'assurance chômage, le recours individuel auprès des Instances Paritaires Régionales en vue de prendre en compte, sous certaines conditions, ces périodes non déclarées.

Fiche 2 PRESTATIONS INDUES

SOMMAIRE

- 1. DECISION DU CONSEIL D'ETAT DU 5 OCTOBRE 2015**
- 2. CONSEQUENCES DE LA DECISION DU CONSEIL D'ETAT**

Fiche 2

PRESTATIONS INDUES

L'article 4 de la décision du Conseil d'Etat du 5 octobre 2015 a remis en cause la retenue d'office, suite à la notification de l'indu, d'une fraction des allocations à payer dans la limite de la quotité saisissable et la possibilité, pour l'allocataire, de former un recours non suspensif sur l'existence, le motif ou le montant du versement indu dans les 30 jours suivant sa notification (AI. 2 et 3 de l'art. 27 § 2 du règlement général annexé à la convention du 14.05.2014).

L'article 1^{er} de l'avenant du 18 décembre 2015 tire les conséquences de la décision du Conseil d'Etat en la matière.

1. DECISION DU CONSEIL D'ETAT DU 5 OCTOBRE 2015

La décision du Conseil d'Etat du 5 octobre 2015 annule à titre immédiat et rétroactif l'arrêté d'agrément du 25 juin 2014 en ce qu'il agrée, notamment, les 2^e et 3^e alinéas du § 2 de l'article 27 du règlement général relatif aux prestations indues.

Cette annulation rend la disposition inopposable à tous les allocataires relevant de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, que la date de la fin de leur contrat de travail soit antérieure ou postérieure à la décision du Conseil d'Etat, dès lors que l'indu a été notifié au titre de l'article 27 § 2 annulé de la convention susmentionnée.

Cette disposition conventionnelle prévoyait :

- la retenue d'office, après notification de l'indu, d'une fraction des allocations à payer, dans la limite de la quotité saisissable ;
- la possibilité, pour l'allocataire, de former un recours non suspensif sur l'existence, le motif ou le montant du versement indu dans les 30 jours suivant la notification.

Cette décision vise exclusivement l'arrêté d'agrément de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et ses textes associés. Les dispositions de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et ses textes associés et notamment, celles relatives aux prestations indues, ne sont pas remises en cause par la décision du Conseil d'Etat du 5 octobre 2015.

2. CONSEQUENCES DE LA DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Compte tenu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, il est rappelé que les allocataires de l'assurance chômage demeurent dans l'obligation de rembourser les allocations ou les aides qu'ils ont indûment perçues (*C. trav., art. L. 5422-5 ; RG 14.05.2014, art.27 § 1^{er} ; Acc. d'appl. n° 12 § 5 du 14.05.2014 ; Circ. Unédic n° 2014-26, fiche 11, point 4.3 p. 155*).

Il en est ainsi en cas de fraude ou de fausse déclaration : le revenu de remplacement est dans ce cas supprimé et les sommes indûment perçues donnent lieu à remboursement (*C. trav., art. L. 5426-2*).

Par ailleurs, et comme rappelé dans la première fiche de la présente circulaire, le défaut de déclaration d'une activité professionnelle exercée au cours du mois continue d'entraîner la répétition de sommes versées à tort (*RG 14.05.2014, art. 27 § 2 modifié par l'article 1^{er} de l'avenant du 18.12.2015 ; Acc. d'appl. n° 9 § 2 du 14.05.2014*).

Toutefois, la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014 ne permet plus aujourd'hui à Pôle emploi de récupérer ces sommes par la retenue d'office, sur les allocations de chômage, d'une fraction limitée à la quotité saisissable ; ces domaines de compétence ont été regardés par le Conseil d'Etat comme ne constituant pas des mesures d'application de la loi, relevant, par conséquent, de la seule compétence du législateur.

Par ailleurs, la réglementation d'assurance chômage ne peut plus enserrer la contestation d'un indu dans un délai spécifique et décider des effets d'une telle contestation.

Ainsi, l'article 1^{er} de l'avenant du 18 décembre 2015 tire les conséquences de l'article 4 de la décision du Conseil d'Etat du 5 octobre 2015 en matière de prestations indues.

En conséquence, les dispositions du code civil et notamment, ses articles 1289 et suivants relatifs à la compensation légale, trouvent dans l'immédiat à s'appliquer aux allocations indûment versées.

Par lettre paritaire du 18 décembre 2015, les organisations signataires de l'avenant ont souhaité que les dispositions législatives organisant le recouvrement des indus dans les conditions applicables aux prestations de solidarité, soient étendues à l'assurance chômage (*C. trav., L. 5426-8-1 et L. 5426-8-2*).

Enfin, l'ensemble des autres dispositions prévues par la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et ses textes associés sont maintenues en l'état.

Fiche 3 Différé d'indemnisation spécifique

SOMMAIRE

- 1. DECISION DU CONSEIL D'ETAT DU 5 OCTOBRE 2015**
- 2. CONSEQUENCES DE LA DECISION DU CONSEIL D'ETAT**

Fiche 3

Différé d'indemnisation spécifique

Le point de départ du versement de l'allocation est fixé au terme d'un différé d'indemnisation congés payés, augmenté éventuellement d'un différé d'indemnisation spécifique, auquel s'ajoute un délai d'attente de 7 jours (RG 14.05.2014, art. 21 à 23).

La décision du Conseil d'Etat du 5 octobre 2015 a invité les partenaires sociaux à mettre en conformité, avant le 1^{er} mars 2016, le paragraphe 2 de l'article 21 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relatif au différé d'indemnisation spécifique.

L'article 3 de l'avenant du 18 décembre 2015 à la convention du 14 mai 2014 et à ses textes associés tire donc les conséquences de la décision du Conseil d'Etat et permet, avec la suppression des deux autres mesures annulées immédiatement, le ré-agrément de l'ensemble de la convention et de ses textes associés par arrêté du 19 février 2016 (JO n° 0050 du 28.02.2016).

1. DECISION DU CONSEIL D'ETAT DU 5 OCTOBRE 2015

L'article 5 de la décision du Conseil d'Etat du 5 octobre 2015 a prévu l'annulation, à compter du 1^{er} mars 2016, de l'arrêté d'agrément du 25 juin 2014 en ce qu'il agrée, notamment, le paragraphe 2 de l'article 21 du règlement général.

Cette disposition conventionnelle est consacrée aux conditions et modalités de détermination du différé d'indemnisation spécifique observé lors de la mise en œuvre de l'indemnisation au titre du chômage pour tenir compte des indemnités ou sommes inhérentes à la rupture du contrat de travail qui ont pu être perçues par le salarié dans cette situation.

Le Conseil d'Etat a considéré que les modalités d'application de cette disposition, qui prenaient en compte l'intégralité des indemnités allouées par le juge prud'homal, conduisaient à priver de leur droit à réparation du préjudice subi, les salariés visés à l'article L. 1235-5 du code du travail, licenciés sans cause réelle et sérieuse, comptant moins de deux ans d'ancienneté ou employés par une entreprise de moins de onze salariés.

2. CONSEQUENCES DE LA DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 3 de l'avenant du 18 décembre 2015 à la convention du 14 mai 2014 et à ses textes associés tire les conséquences de la décision du Conseil d'Etat en modifiant l'article 21 § 2 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014.

Le versement de l'allocation d'assurance chômage demeure reporté à l'expiration d'un différé d'indemnisation spécifique en cas de prise en charge consécutive à une cessation de contrat de travail ayant donné lieu au versement d'indemnités ou de toute autre somme inhérente à cette rupture, quelle que soit leur nature (RG 14.05.2014, art. 21 § 2 alinéa 1^{er}).

Aux termes de l'article 21 § 2 du règlement général modifié, pour le calcul de ce différé :

- il est tenu compte des indemnités ou de toute autre somme inhérente à la rupture du contrat de travail, quelle que soit leur nature, dès lors que leur montant ou leurs modalités de calcul ne résultent pas directement de l'application d'une disposition législative (*RG 14.05.2014, art. 21 § 2 alinéa 2*).
- il n'est, en revanche, plus tenu compte des autres indemnités ou sommes inhérentes à cette rupture dès lors qu'elles sont allouées par le juge (*RG 14.05.2014, art. 21 § 2 alinéa 3*).

En pratique, **sont à présent exclues de l'assiette de calcul du différé d'indemnisation spécifique :**

- **comme précédemment**, l'ensemble des indemnités ou sommes inhérentes à la rupture du contrat de travail dont le montant ou les modalités de calcul résultent directement de l'application d'une disposition législative (*cf. liste indicative des indemnités de rupture du contrat de travail les plus courantes exclues de l'assiette de calcul du différé d'indemnisation spécifique ; Circ. Unédic n° 2014-26, fiche 4, point 1.1.2.1.1 du 1^{er} tiret de la p. 62 consacré à l'indemnité légale de licenciement au 2^e tiret de la page 65 consacré à l'indemnité forfaitaire de conciliation*).
- **dorénavant**, l'ensemble des autres indemnités ou sommes inhérentes à la rupture attribuées au salarié par le juge.

Ainsi, et à titre d'exemples, sont exclues de l'assiette de calcul du différé d'indemnisation spécifique :

- les indemnités accordées par le juge en cas de licenciement irrégulier ou dépourvu de cause réelle et sérieuse (*C. trav., art. L. 1235-2, L. 1235-3 et L. 1235-5*) ou encore,
- l'indemnité accordée par le juge en fonction du préjudice subi en cas de non-respect par l'employeur des procédures de consultation des représentants du personnel ou d'information de l'autorité administrative dans le cadre d'un licenciement collectif pour motif économique (*C. trav., art. L. 1235-12*).

Sont en revanche incluses dans l'assiette de calcul du différé d'indemnisation spécifique l'ensemble des indemnités ou sommes inhérentes à la rupture du contrat de travail qui excèderaient les montants prévus par les dispositions législatives, en application d'une convention collective ou d'un accord entre le salarié et l'employeur.

A titre d'exemples, sont incluses dans l'assiette de calcul du différé spécifique, les indemnités conventionnelles ou contractuelles suivantes, pour la part du montant excédant celle résultant de la stricte application des dispositions législatives :

- les indemnités de licenciement ou de rupture conventionnelle versées aux salariés ayant moins d'un an d'ancienneté ;
- l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (*C. trav., art. L. 1237-13*) pour la fraction excédant le montant de l'indemnité légale de licenciement ;
- l'indemnité conventionnelle de licenciement, pour la part dépassant les minima légaux ;
- les sommes prévues dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi pour la part dépassant les minima légaux ;
- les indemnités de rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée versées à l'amiable, pour la fraction excédant celle de l'article L. 1243-4 du code du travail ;

- l'indemnité de clientèle, l'indemnité spéciale de rupture ou l'indemnité de licenciement accordée aux VRP, pour la part dépassant l'indemnité légale de licenciement ;
- l'indemnité de licenciement accordée aux journalistes, aux assistants maternels ou familiaux, au personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, pour la part dépassant l'indemnité légale de licenciement applicable à ces professions ;
- les indemnités de non-concurrence ;
- l'indemnité forfaitaire de conciliation pour la part excédant le montant résultant de l'application du barème prévu par l'article D. 1235-21 du code du travail en fonction de l'ancienneté du salarié ;
- les indemnités transactionnelles versées au moment de la rupture du contrat de travail ou postérieurement à la fin de contrat de travail.

Il est enfin rappelé que :

- le nombre de jours du différé d'indemnisation spécifique correspond au nombre entier obtenu en divisant le montant total des indemnités et sommes incluses dans l'assiette de calcul de ce différé, par 90, sans prise en compte des indemnités allouées par le juge dorénavant exclues (*RG 14.05.2014, art. 21 § 2 a*)).
- le nombre entier de jours du différé d'indemnisation spécifique ainsi obtenu ne peut pas dépasser 180 jours (*RG 14.05.2014, art. 21 § 2 a*). Toutefois, en cas de rupture du contrat de travail résultant de l'une des causes énoncées à l'article L. 1233-3 du code du travail (rupture du contrat de travail pour motif économique), le nombre entier de jours du différé spécifique est limité à 75 jours (*RG 14.05.2014, art. 21 § 2 b*)).
- si tout ou partie des sommes est versé postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits, le bénéficiaire et l'employeur débiteur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées (*RG 14.05.2014, art. 21 § 2 c*)).

Pièce jointe n° 2

Liste des sigles et abréviations

SIGLES ET ABREVIATIONS UTILISES

Acc. d'appl.	: Accord d'application
Art.	: Article
C. trav.	: Code du travail
Circ.	: Circulaire
IPR	: Instance paritaire régionale
JORF	: Journal Officiel de la République Française
JO	: Journal Officiel
RG	: Règlement général
S.	: Suivant(s)

Pièce jointe n° 3

**Extrait du JORF n° 0050 du 28 Février 2016 :
arrêté du 19 Février 2016 relatif à l'agrément
de l'avenant du 18 décembre 2015 à la convention du
14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage
Et à ses textes associés portant modification de
certaines de leurs dispositions et annexes constituées
par l'avenant du 18.12.2015**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 19 février 2016 relatif à l'agrément de l'avenant du 18 décembre 2015 à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et à ses textes associés portant modification de certaines de leurs dispositions

NOR : ETSD1604695A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5422-20 à L. 5422-23, R. 5422-1, R. 5422-2, R. 5422-16, R. 5422-17 et R. 5424-6 ;
Vu la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général et ses textes associés modifiés par les avenants agréés depuis le 1^{er} juillet 2014 ;
Vu le règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 ;
Vu l'accord du 14 mai 2014 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public ;
Vu l'accord du 14 mai 2014 relatif au financement de l'assurance chômage de points de retraite complémentaire ;
Vu l'avenant du 19 septembre 2014 portant extension du champ d'application territorial de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque ;
Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires le 14 janvier 2016 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles du 16 février 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant du 18 décembre 2015 à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et à ses textes associés portant modification de certaines de leurs dispositions.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est donné pour la durée de la validité dudit accord.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 février 2016.

Pour la ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
C. CHEVRIER

ANNEXE

AVENANT DU 18 DÉCEMBRE 2015 À LA CONVENTION DU 14 MAI 2014 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE ET À SES TEXTES ASSOCIÉS PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DE LEURS DISPOSITIONS

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF),
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME),
L'Union professionnelle artisanale (UPA),
d'une part,
La Confédération française démocratique du travail (CFDT),
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC),
La Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC),

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),
La Confédération générale du travail (CGT),
d'autre part,

Vu l'accord national interprofessionnel du 22 mars 2014 relatif à l'indemnisation du chômage ;

Vu la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général annexé, les annexes au règlement général annexé et les accords d'application, modifiés par les avenants agréés depuis le 1^{er} juillet 2014 ;

Vu l'accord du 14 mai 2014 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public ;

Vu l'accord du 14 mai 2014 relatif au financement, par l'assurance chômage, de points de retraite complémentaire ;

Vu l'avenant du 29 septembre 2014 portant extension du champ d'application territorial de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque ;

Vu la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu l'ensemble des avenants relatifs à ladite convention et ses textes annexés ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 5 octobre 2015 (sur les requêtes n°s 383956, 383957, 383958) ;

Vu les articles L. 5422-20 et suivants du code du travail ;

Les parties au présent avenant conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

La récupération des indus

Le paragraphe 2 de l'article 27 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

« § 2 – Dès sa constatation, l'indu est notifié à l'allocataire par courrier. Cette notification comporte pour chaque versement indu notamment le motif, la nature et le montant des sommes réclamées, la date du versement indu, ainsi que les voies de recours. »

Article 2

Le traitement des périodes d'activité non déclarées

2.1. La modification du règlement général et des annexes II et III

L'article 28 § 1^{er} dernier alinéa du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, est modifié comme suit :

« § 1^{er} [...]

Les activités qui ont été déclarées chaque mois à terme échu sont prises en considération dans les conditions définies par un accord d'application. »

La modification apportée ci-dessus est reprise à l'article 28 § 1^{er} dernier alinéa modifié des annexes II et III audit règlement général.

2.2. La modification des annexes VIII et X

L'article 10 § 1^{er} e) des annexes VIII et X au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, est modifié comme suit :

« e) Les activités qui ont été déclarées par le salarié chaque mois à terme échu sur son document de situation mensuelle et attestées par l'envoi du formulaire visé à l'article 62, sont prises en considération. »

2.3. La modification des accords d'application n°s 9 et 12

Le paragraphe 4 et la dernière phrase du paragraphe 3 de l'accord d'application n° 9 pris pour l'application des articles 9 § 1^{er}, 28 et 29 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, sont supprimés.

Le paragraphe 8 de l'accord d'application n° 12 du 14 mai 2014 pris pour l'application de l'article 48 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, est supprimé.

Article 3

Le différé d'indemnisation spécifique

3.1. La modification de l'assiette du différé d'indemnisation spécifique

L'article 21 § 2 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

« § 2 – Le différé visé au § 1^{er} est augmenté d'un différé spécifique en cas de prise en charge consécutive à une cessation de contrat de travail ayant donné lieu au versement d'indemnités ou de toute autre somme inhérente à cette rupture, quelle que soit leur nature.

Il est tenu compte pour le calcul de ce différé, des indemnités ou de toute autre somme inhérente à cette rupture, quelle que soit leur nature, dès lors que leur montant ou leurs modalités de calcul ne résultent pas directement de l'application d'une disposition législative.

Il n'est pas tenu compte, pour le calcul de ce différé, des autres indemnités et sommes inhérentes à cette rupture dès lors qu'elles sont allouées par le juge.

a) Ce différé spécifique correspond à un nombre de jours égal au nombre entier obtenu en divisant le montant total des indemnités et sommes définies ci-dessus, par 90. Ce différé spécifique est limité à 180 jours.

b) En cas de rupture de contrat de travail résultant de l'une des causes énoncées à l'article L. 1233-3 du code du travail, ce différé spécifique, calculé dans les mêmes conditions qu'au a), est limité à 75 jours.

c) (inchangé) ».

3.2. La modification des annexes II, VIII et X

La modification apportée à l'article 21 § 2 du règlement général à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage (cf. point 3.1.) est reprise :

- à l'article 21 § 2 des chapitres 1^{er} et 2 de l'annexe II audit règlement général ;
- à l'article 29 § 2 des annexes VIII et X audit règlement général.

Article 4

Les autres dispositions

L'ensemble des autres dispositions prévues par la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et ses textes associés sont maintenues en l'état.

Sont annexés l'ensemble des textes modifiés conformément aux dispositions du présent avenant.

Conformément aux dispositions des articles L. 5422-20 et suivants du code du travail, le présent avenant et son annexe sont soumis à l'agrément ministériel en vue de l'obtention d'un arrêté d'agrément succédant à l'arrêté du 25 juin 2014 (JO 26.06.14) annulé au 1^{er} mars 2016 par la décision du Conseil d'Etat visée par le présent avenant.

Article 5

Entrée en vigueur

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à compter du lendemain de la date de publication de l'arrêté d'agrément du présent avenant, et au plus tard le 1^{er} mars 2016.

Article 6

Dépôt

Le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail.

Fait à Paris, le 18 décembre 2015, en trois exemplaires originaux.

Pour le MEDEF :

Pour la CFDT :

Pour la CGPME :

Pour la CFTC :

Pour l'UPA :

Pour la CGT-FO :

Annexe (art. 4 de l'avenant)

Pièces jointes à la présente annexe : 42.

La convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.

Le règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.

Les onze annexes audit règlement général.

Les vingt-six accords d'application pris pour application dudit règlement général.

L'accord du 14 mai 2014 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public.

L'accord du 14 mai 2014 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire.

L'avenant du 29 septembre 2014 portant extension du champ d'application territorial de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque.